



N° 2026-22

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du mardi 28 avril 2026

DÉLIBÉRATION

Objet : Délégation de pouvoir consenties par le Conseil d'administration du CCAS au Président, au ou à la Vice-Président et Vice-présidente déléguée

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, se sont réunis à la salle du Conseil à l'Hôtel de ville, en séance, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATÉ, Président du CCAS.

Étaient présents : Bassi KONATÉ (Président du CCAS), Ayzate CHANFI (Conseillère municipale), Samba GASSAMA (Adjoint au Maire), Khedoudja HADJADJ (Adjointe au Maire), Sabrina MESLEM (Conseillère municipale), Marina RIBEIRO (Adjointe au maire), Bénédicte BARBERIS (Membre), Jean-Laurent CLOCHARD (Membre), Amani DOUNÉ (Membre), Arlette GIRAUD (Membre), Latufa MOHAMED (Membre), Sandy TRAORÉ (Membre).

Était excusée : Patricia HUCHER (Conseillère municipale).

Secrétaire de séance : Amani DOUNÉ.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-029 du 29 mars 2026 portant élection du Maire de Sarcelles,

Vu la délibération 2026-20 du Conseil d'administration en date du 28 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

Vu la délibération 2026-21 du Conseil d'administration en date du 28 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son Vice-président et à sa Vice-Présidente déléguée,

Vu l'article R.123-22 du même code,

Sur le rapport présenté par Bassi KONATÉ, Président du CCAS,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide :



Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

1°) Prendre toutes les décisions d'attributions des prestations délivrées par le CCAS, notamment les aides facultatives, les secours d'urgence, les prestations destinées aux personnes âgées et personnes en situation de handicap, les attributions des places en crèche...

Pour les aides facultatives et les secours d'urgence, ces attributions se feront dans le cadre fixé par le règlement intérieur du conseil d'administration et celui du règlement des aides facultatives en vigueur ;

2°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours ;

3°) Décider la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4°) Conclure les contrats d'assurance ;

5°) Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS pour les services qu'il gère ;

6°) Fixer les rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7°) Exercer au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui :

Intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts du CCAS dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Dans tous les cas, le Président du CCAS, pourra se faire assister et ou représenter par un avocat ;

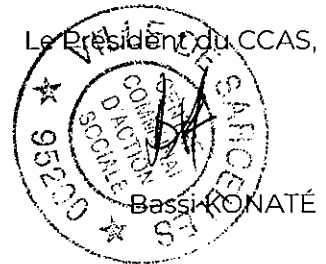
8°) La délivrance, le refus de délivrance et résiliation des élections de domicile, dans les conditions mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 : Délégation est donnée au Vice-Président et en cas d'empêchement de celui-ci, à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières et avec les mêmes limites.



Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Fait à Sarcelles, le **04 MAI 2026**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERCY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la date de rendu exécutoire mentionnée au présent acte.

Transmis en sous-préfecture de Sarcelles le : **04 MAI 2026**
Mis en ligne et / ou notifié le :
Acte rendu exécutoire le :